



Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (Loi sur les précurseurs, LPREX)

du ...

Avant-projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi vise à empêcher que des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes et contre des objets ne soient commises au moyen de substances explosibles préparées artisanalement. Elle contribue à empêcher la commission de telles infractions à l'étranger.

² Elle régleme l'étiquetage de substances pouvant servir à préparer des substances explosibles ainsi que l'acquisition, la détention, l'importation, l'exportation et l'utilisation de telles substances par des utilisateurs privés. Elle prévoit la possibilité de signaler des événements suspects ainsi que la mise en œuvre de mesures de sensibilisation.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *utilisateur privé*: toute personne physique ou morale qui utilise un précurseur à des fins autres que lucratives, de formation ou de recherche ou dans un cadre autre que celui d'une activité d'intérêt général et qui ne le met pas à disposition sur le marché;
- b. *précurseur*: toute substance chimique pouvant servir à préparer des substances explosibles ainsi que les compositions, les mélanges et les solutions qui la contiennent;

RS

¹ RS 101

- c. *substance explosive*: toute substance dont l'explosion peut être provoquée par allumage sans apport d'air et qui est à même de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou de détruire des objets;
- d. *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture sur le marché de précurseurs dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- e. *importation*: introduction sur le territoire suisse;
- f. *exportation*: sortie du territoire suisse.

Section 2 Restrictions d'accès

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral dresse une liste des précurseurs pour lesquels un risque d'usage abusif existe. Il tient compte à cet égard du droit international.

² Pour chaque précurseur visé à l'al. 1, il décide quel niveau d'accès parmi les suivants s'applique à quelles concentrations:

- a. accès libre;
- b. accès soumis à enregistrement;
- c. accès soumis à enregistrement et à autorisation;
- d. aucun accès.

³ Dans la détermination des niveaux d'accès, le Conseil fédéral tient compte notamment des propriétés et de la dangerosité du précurseur ainsi que du droit international et du risque d'usage abusif.

Section 3 Utilisateurs privés

Art. 4 Détenition de précurseurs

¹ Les utilisateurs privés ne peuvent détenir les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b que s'ils en ont enregistré l'acquisition ou l'importation.

² Les utilisateurs privés ne peuvent détenir les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. c que s'ils disposent d'une autorisation d'acquisition ad hoc et s'ils en ont enregistré l'acquisition ou l'importation.

³ Les utilisateurs privés ne sont pas autorisés à détenir les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. d.

Art. 5 Transmission de précurseurs

Il est interdit aux utilisateurs privés de transmettre les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b à d.

Art. 6 Octroi de l'autorisation d'acquisition

¹ Les utilisateurs privés qui souhaitent accéder aux précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. c déposent une demande en ce sens auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol).

² La demande doit contenir les données suivantes:

- a les données personnelles du requérant;
- b les données relatives au précurseur;
- c l'usage prévu du précurseur;
- d le cas échéant, l'exportation prévue du précurseur (art. 9, al. 1).

³ Fedpol établit une autorisation d'acquisition si le requérant est majeur, s'il est domicilié en Suisse, s'il mentionne un usage prévu plausible et si rien ne s'y oppose.

⁴ Les motifs de refus de l'octroi sont les suivants:

- a. le requérant est protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité;
- b. il y a lieu de penser qu'il utilise, manipule ou conserve le précurseur d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui;
- c. il est inscrit au casier judiciaire pour une infraction laissant craindre qu'il commette des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des objets ou qu'il contribue à la commission de telles infractions; ou
- d. d'autres indices suggèrent que le requérant pourrait commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des objets ou pourrait contribuer à la commission de telles infractions.

⁵ Si l'usage prévu annoncé peut être atteint au moyen d'autres substances, fedpol peut refuser d'octroyer l'autorisation d'acquisition. Fedpol informe la personne concernée que cette autre solution existe.

⁶ L'autorisation d'acquisition se rapporte à un ou plusieurs précurseurs et est valable trois ans au maximum. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 7 Retrait de l'autorisation d'acquisition

¹ Pendant la durée de validité de l'autorisation d'acquisition, fedpol peut vérifier périodiquement si les conditions de l'octroi sont toujours remplies.

² Si les conditions ne sont plus remplies, fedpol peut retirer l'autorisation d'acquisition. Fedpol peut confisquer les précurseurs acquis sur la base de l'autorisation d'acquisition retirée.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères de l'examen et du retrait de l'autorisation d'acquisition.

Art. 8 Importation de précurseurs

¹ Les utilisateurs privés peuvent importer les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b et c seulement:

- a. s'ils ont préalablement enregistré l'importation par voie électronique et
- b. s'ils disposent de l'autorisation d'acquisition requise, dans le cas des précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. c.

² Sur demande de l'Administration fédérale des douanes (AFD), les utilisateurs privés présentent les justificatifs d'enregistrement et d'autorisation d'acquisition et fournissent tous les renseignements pertinents.

³ L'art. 11 s'applique par analogie à l'enregistrement électronique.

Art. 9 Exportation de précurseurs

¹ Les utilisateurs privés peuvent exporter les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b et c seulement s'ils les ont acquis légalement. L'exportation prévue doit être indiquée lors de l'enregistrement de l'acquisition et lors de la demande d'autorisation d'acquisition.

² Sur demande de l'AFD, les utilisateurs privés présentent les justificatifs d'enregistrement et d'autorisation d'acquisition et fournissent tous les renseignements pertinents.

Art. 10 Mise en sûreté provisoire de précurseurs

¹ L'AFD met provisoirement en sûreté les précurseurs qui n'ont pas été enregistrés en bonne et due forme ou pour lesquels il n'existe aucune autorisation d'acquisition.

² Elle dénonce pénalement à fedpol les infractions dont la poursuite et le jugement ne relèvent pas de sa compétence.

Section 4 Mise à disposition sur le marché de précurseurs

Art. 11 Remise à des utilisateurs privés

¹ Quiconque met à disposition sur le marché les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b ou c ne peut les remettre à des utilisateurs privés que si ces derniers disposent d'un passeport suisse, d'une carte d'identité suisse ou d'un titre de séjour suisse.

² Lors de la remise, celui qui remet le précurseur enregistre les données suivantes dans le système d'information visé à l'art. 17:

- a. les données personnelles de l'utilisateur privé à qui le précurseur est remis, ainsi que le numéro de son passeport, de sa carte d'identité ou de son titre de séjour;
- b. le moyen de paiement et, le cas échéant, le numéro de la carte de débit ou de crédit;

- c. les données relatives au précurseur;
- d. les données de l'utilisateur privé relatives à l'usage prévu du précurseur;
- e. les données relatives à la transaction;
- f. le cas échéant, les données relatives à l'autorisation d'acquisition;
- g. le cas échéant, l'exportation prévue du précurseur (art. 9, al. 1).

³ Celui qui remet les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. c doit en outre, lors de la remise, vérifier dans le système d'information visé à l'art. 17 si l'utilisateur privé dispose d'une autorisation d'acquisition pour le précurseur concerné.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités. Il veille à ce que la procédure d'enregistrement soit la plus simple possible.

Art. 12 Étiquetage

¹ Quiconque met à disposition sur le marché les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b ou c doit s'assurer qu'ils sont étiquetés.

² Le Conseil fédéral définit les exigences liées à l'étiquetage.

Section 5 Préparation et détention de substances explosibles

Art. 13

¹ Il est interdit aux utilisateurs privés de préparer des substances explosibles.

² Il est interdit aux utilisateurs privés de détenir des substances explosibles préparées selon l'al. 1.

Section 6 Signalement de soupçon

Art. 14

¹ Tout événement suspect, tel que vol, disparition ou transaction suspecte, constaté en rapport avec des précurseurs peut être signalé à fedpol.

² Fedpol gère un service de contact ad hoc et met en œuvre des mesures de sensibilisation.

Section 7 Traitement des données et système d'information

Art. 15 Collecte d'informations

¹ Dans le cadre de l'analyse des remises et importations enregistrées de précurseurs (transactions), du traitement des demandes d'autorisations d'acquisition, de la vérifi-

cation périodique des autorisations d'acquisition et du traitement des signalements de soupçons, fedpol peut accéder en ligne aux systèmes d'information suivants:

- a. système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération;
- b. système de traitement des données relatives aux infractions fédérales;
- c. système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale;
- d. système de recherches informatisées de police;
- e. Système d'information Schengen;
- f. index national de police;
- g. système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol;
- h. "INDEX SRC" du Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- i. casier judiciaire informatisé;
- j. système d'information sur les documents d'identité visé à l'art. 11 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)²;
- k. système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile.

² Sur demande de fedpol, les autorités fédérales et cantonales, notamment les autorités de poursuite pénale, l'AFD, les autorités d'état civil et de contrôle des habitants, lui fournissent les renseignements pouvant servir à déceler et à évaluer de potentiels risques en rapport avec des précurseurs.

³ Des données personnelles peuvent également être recueillies au moyen de l'exploitation automatique de sources accessibles au public.

Art. 16 Échange d'informations

¹ Afin de traiter les demandes d'autorisations d'acquisition ainsi que les événements suspects, fedpol peut échanger des données personnelles, y compris sensibles, avec des autorités partenaires nationales et internationales.

² Des données personnelles liées à des événements suspects ne sont divulguées que si c'est nécessaire en vue d'écarter un danger menaçant des personnes ou des objets.

Art. 17 Système d'information

¹ Afin d'accomplir les tâches découlant de la présente loi, fedpol exploite un système d'information. Fedpol peut y traiter des données personnelles, y compris sensibles.

² Dans le cadre de l'analyse des transactions, du traitement des demandes d'autorisations d'acquisition, de la vérification périodique des autorisations d'acquisition et du traitement des signalements de soupçons, fedpol examine l'existence d'indices suggérant que des précurseurs puissent être utilisés pour commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des objets. Fedpol est en droit à cet égard de comparer les informations visées à l'art. 18.

Art. 18 Contenu du système d'information

Le système d'information contient les informations suivantes:

- a. les données provenant de l'enregistrement des transactions;
- b. les demandes d'autorisations d'acquisition ainsi que les informations sur les autorisations d'acquisition octroyées, refusées et retirées et sur les circonstances ayant conduit au refus ou au retrait;
- c. les informations sur les signalements de soupçons reçus et sur les circonstances ayant conduit à de tels signalements;
- d. les informations sur les mesures prises dans les cas d'événements suspects;
- e. les données que fedpol collecte en vertu des art. 15, 16 et 24;
- f. les jugements et autres informations sur des événements liés à des produits chimiques et des substances explosibles;
- g. les données que fedpol traite dans le cadre de procédures administratives découlant de la présente loi et de procédures pénales administratives découlant de l'art. 31;
- h. les informations techniques liées aux précurseurs et à leur usage abusif;
- i. les informations statistiques.

Art. 19 Droit d'accès et de rectification

¹ Le droit d'accès et de rectification est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³.

² Fedpol fournit les renseignements d'entente avec l'autorité d'où proviennent les données enregistrées.

Art. 20 Accès en ligne

Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités suivantes à accéder en ligne au système d'information afin qu'elles accomplissent les tâches qui leur incombent:

- a. les autorités compétentes pour l'octroi d'autorisations en vertu de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)⁴ et de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)⁵;
- b. l'AFD, fedpol et les polices cantonales;
- c. les autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi, notamment pour les contrôles visés à l'art. 23, al. 3, dans le cadre des vérifications auxquelles elles procèdent.

³ RS 235.1

⁴ RS 514.54

⁵ RS 941.41

Art. 21 Utilisation du numéro d'assuré AVS

¹ Fedpol et les autorités mentionnées à l'art. 20 qui ont accès en ligne au système d'information visé à l'art. 17 pour y traiter des données ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶.

² Le numéro d'assuré AVS est utilisé pour échanger automatiquement des données avec d'autres banques de données dans lesquelles le numéro d'assuré AVS est systématiquement utilisé, à condition que cet échange se base sur une loi formelle.

³ Les autorités compétentes communiquent le numéro d'assuré AVS à fedpol en vue de son utilisation dans le système d'information.

Art. 22 Dispositions d'exécution relatives au système d'information

Le Conseil fédéral fixe les dispositions d'exécution. Il règle notamment la durée de conservation des données.

Section 8 Exécution

Art. 23 Office fédéral de la police

¹ Sauf indication contraire dans la présente loi, l'exécution de celle-ci incombe à l'Office fédéral de la police (fedpol).

² Fedpol rend les décisions nécessaires à l'encontre de quiconque ne satisfait pas aux obligations le concernant en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution. Fedpol peut notamment confisquer des précurseurs, retirer des autorisations d'acquisition et ordonner des mesures visant à protéger des tiers.

³ Fedpol contrôle par sondage si les points de vente enregistrent les transactions, vérifient l'existence d'autorisations d'acquisition et respectent les dispositions afférentes à l'étiquetage des produits. Fedpol peut charger les cantons de procéder à ces contrôles.

Art. 24 Service de renseignement de la Confédération

Si des doutes sont émis quant à une personne qui demande une autorisation d'acquisition, à qui une autorisation d'acquisition a été octroyée ou qui fait l'objet d'un signalement de soupçon ou d'un enregistrement, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) prend position, sur demande de fedpol.

Art. 25 Émoluments

Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

⁶ RS 831.10

Section 9 Dispositions pénales

Art. 26 Infractions lors de la remise

¹ Quiconque, au mépris des prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, omet d'enregistrer une transaction (art. 3 et 11, al. 2), remet un précurseur à un utilisateur privé ne disposant pas de l'autorisation d'acquisition requise (art. 3 et 11, al. 3) ou remet un précurseur dont la remise est interdite (art. 3 et 5) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende.

³ Si l'auteur connaît personnellement l'utilisateur et sait que celui-ci acquiert le précurseur pour son usage personnel et dans un but légitime, il est puni d'une amende. Dans les cas de peu de gravité, la procédure peut être classée ou il peut être renoncé à une peine. Un avertissement peut être prononcé.

Art. 27 Détention, importation ou exportation illégales

¹ Quiconque, au mépris des prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, détient un précurseur (art. 4) est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, au mépris des prescriptions de la présente loi, omet d'enregistrer au préalable l'importation d'un précurseur acquis à l'étranger (art. 8), ne dispose pas de l'autorisation d'acquisition requise (art. 8) ou exporte un précurseur sans que les conditions y relatives soient remplies (art. 9) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur détient, importe ou exporte le précurseur pour son usage personnel et dans un but légitime, il est puni d'une amende. Dans les cas de peu de gravité, la procédure peut être classée ou il peut être renoncé à une peine. Un avertissement peut être prononcé.

⁴ Les précurseurs sont confisqués. Si l'al. 3 est applicable, la confiscation est effectuée sur la base de l'art. 69, al. 1, du code pénal (CP)⁷.

Art. 28 Obtention frauduleuse d'une autorisation d'acquisition

¹ Quiconque obtient une autorisation d'acquisition en donnant des indications fausses ou incomplètes est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. La procédure peut être classée ou il peut être renoncé à une peine. Un avertissement peut être prononcé.

Art. 29 Préparation et détention de substances explosibles

¹ Tout utilisateur privé qui prépare des substances explosibles (art. 13, al. 1) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque détient des substances explosibles ainsi préparées (art. 13, al. 2) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. La procédure peut être classée ou il peut être renoncé à une peine. Un avertissement peut être prononcé.

Art. 30 Faux étiquetage

¹ Quiconque met des précurseurs à disposition sur le marché en enfreignant intentionnellement les prescriptions de la présente loi ou ses dispositions d'exécution afférentes à l'étiquetage (art. 12) est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende.

³ Dans les cas de peu de gravité, la procédure peut être classée ou il peut être renoncé à une peine. Un avertissement peut être prononcé.

Art. 31 Poursuite et jugement par l'Office fédéral de la police

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes punissables visés aux art. 26 à 30 sont régis par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸. L'autorité administrative fédérale de poursuite et de jugement est l'Office fédéral de la police (fedpol).

² Lorsqu'une affaire pénale relève tant de la compétence de fedpol en vertu de l'al. 1 que de la juridiction fédérale en vertu de l'art. 23, al. 1, let. d, du code de procédure pénale (CPP)⁹, la poursuite pénale fait l'objet d'une jonction auprès du Ministère public de la Confédération.

Art. 32 Poursuite et jugement par l'Administration fédérale des douanes

¹ En présence simultanée d'une infraction à l'art. 27 et d'une infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹⁰ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹¹, la poursuite et le jugement de ces infractions incombe à l'Administration fédérale des douanes (AFD). La procédure est régie par le DPA.

² L'AFD informe fedpol sans délai des infractions constatées selon l'al. 1. Elle lui fait part des décisions rendues.

³ En cas d'infractions punissables à la fois en vertu de l'art. 27 et de la LD ou de la LTVA, c'est la peine encourue pour l'infraction la plus grave qui est appliquée; elle peut être augmentée de façon appropriée.

⁸ RS 313.0

⁹ RS 312.0

¹⁰ RS 631.0

¹¹ RS 641.20

Section 10 Dispositions finales

Art. 33 Dispositions transitoires

La détention des précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b et c acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste autorisée pour les utilisateurs privés. Si le risque d'un usage illégal existe, fedpol peut confisquer ces précurseurs.

Art. 34 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Conseil des États, ...

Date de publication: ...

Délai référendaire: ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)¹²

Art. 9, al. 1, let. c et al. 2, let. c, ch. 1

¹ Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la police, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP);

² Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la police.
 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAasi,

¹² RS 142.51

2. Code pénal (CP)¹³

Art. 367, al. 2, let. c

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- c. l'Office fédéral de la police, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire ainsi que pour l'analyse des transactions, l'octroi et la vérification des autorisations d'acquisition, le traitement des signalements de soupçons, la poursuite et le jugement d'infractions dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs;

3. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹⁴

Art. 10, al. 4, let. e

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- e. fedpol, pour analyser les transactions, octroyer et vérifier les autorisations d'acquisition et traiter les signalements de soupçons dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs.

Art. 11, al. 5, let. e

⁵ Ont accès en ligne à ces données:

- e. fedpol, pour analyser les transactions, octroyer et vérifier les autorisations d'acquisition et traiter les signalements de soupçons dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs.

Art. 12, al. 6, let. d

⁶ Ont accès en ligne à ces données:

- d. fedpol, pour analyser les transactions, octroyer et vérifier les autorisations d'acquisition et traiter les signalements de soupçons dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs.

Art. 15, al. 1, let. l

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 361

1. prévention de l'usage abusif de substances pouvant servir à préparer des substances explosibles.

Art. 16, al. 2, let. j

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- j. prévention de l'usage abusif de substances pouvant servir à préparer des substances explosibles.

Art. 17, al. 4, let. m

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- m. fedpol, pour analyser les transactions, octroyer et vérifier les autorisations d'acquisition et traiter les signalements de soupçons dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs.

4. Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)¹⁵

Titre

Loi sur les explosifs
(LExp)

Préambule

vu les art. 60, al. 1, 95, al. 1, 107, 110, 118, 173, al. 2 et 178, al. 3, de la Constitution¹⁶,

Remplacement d'expressions

¹ *Dans l'ensemble de l'acte "commerce" est remplacé par "opération", en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

² *À l'art. 8a, "commercialisés" est remplacé par "mis à disposition sur le marché".*

³ *À l'art. 33, al. 3, "mis sur le marché" est remplacé par "mis à disposition sur le marché".*

Art. 1, al. 1

¹ La présente loi règle toute opération impliquant des matières explosives mises à disposition sur le marché ou fabriquées pour un usage personnel en disposant d'une autorisation de fabrication ad hoc, des engins pyrotechniques et de la poudre de

¹⁵ RS 941.41

¹⁶ RS 101

guerre. Ses dispositions concernant les engins pyrotechniques s'appliquent également à la poudre de guerre, à l'exception des art. 12, al. 5, 14, ainsi que 24, al. 3, et sous réserve de prescriptions particulières.

Art. 3, titre et al. 1

Opération

¹ Par opération, il faut entendre toutes les activités touchant les matières explosives et les engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, entreposer, détenir, importer, fournir, acquérir, utiliser et détruire.

Art. 5, al. 2, phrase introductive et let. c

² Ne sont pas considérés comme explosifs au sens de la présente loi:

- c. les produits et les préparations explosibles fabriqués à d'autres fins qu'à des tirs de mines.

Art. 9, al. 3

³ Les dispositions de la loi du (*date*) sur les précurseurs afférentes à la préparation de substances explosibles par des utilisateurs privés sont réservées.

Art. 14a

Refus d'autorisations, de permis d'acquisition et de permis d'emploi

¹ En présence d'un motif d'empêchement, l'autorité compétente peut refuser ou retirer à une personne l'autorisation de fabrication ou d'importation, le permis d'acquisition ou le permis d'emploi.

² Les motifs d'empêchement sont les suivants:

- a. la personne est protégée par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude;
- b. il y a lieu de penser qu'elle utilise, manipule ou conserve les matières explosives ou les engins pyrotechniques d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
- c. elle est inscrite au casier judiciaire pour une infraction qui laisse craindre qu'elle commette des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des objets ou qu'elle contribue à la commission de telles infractions; ou
- d. d'autres indices suggèrent que la personne pourrait commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des objets ou pourrait contribuer à la commission de telles infractions.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres critères.

⁴ Afin d'examiner les motifs d'empêchement, les autorités compétentes peuvent demander à l'Office fédéral de la police (fedpol) des renseignements sur des per-

sonnes. Si fedpol a connaissance de l'existence d'un tel motif, les autorités compétentes peuvent en être informées d'office.

5. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire (LCJ)¹⁷

Art. 46, let. a, ch. 10

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les services compétents de l'Office fédéral de la police:
 10. pour analyser les transactions, octroyer et vérifier les autorisations d'acquisition et traiter les signalements de soupçons dans le cadre de la loi du (*date*) sur les précurseurs.

¹⁷ FF 2016 4703